

## LA LITURGIE DES ORDINATIONS EN LANGUE FRANÇAISE ET LE FONCTIONNEMENT DE LA « LEX ORANDI »

**L'**ORDINATION de l'évêque, des prêtres et des diacres selon le rite romain, publiée à l'automne 1996, est une traduction qui, conformément au droit liturgique en vigueur, a été d'abord approuvée par les Conférences épiscopales francophones<sup>1</sup>, puis confirmée par le Siège apostolique le 15 mars 1996<sup>2</sup>. En vertu de cette confirmation, l'ordre de publier a été donné, le jeudi saint 1996, par Mgr Feidt, archevêque de Chambéry et pré-

1. Afrique du Nord, Belgique, Canada, France, Suisse ainsi que l'archevêque de Luxembourg. D'autre part, certains autres pays, en Afrique dite francophone ou dans d'autres parties du monde, emploient les livres liturgiques en français au moins en certaines occasions, mais les Conférences épiscopales intéressées ont préféré ne pas s'associer complètement aux Conférences francophones proprement dites.

2. Selon la distinction canonique, valable pour l'ensemble des lois portées par les Conférences épiscopales, entre « approbation » et « confirmation » (*recognitio*), les actes des Conférences ont besoin, pour avoir valeur, de la *recognitio* du Siège apostolique, lequel peut même modifier sur tel ou tel point leur teneur sans qu'ils cessent d'être des actes des Conférences.

sident de la Commission internationale francophone pour les traductions et la liturgie (CIFTL<sup>3</sup>).

Cette traduction prend place au point de rencontre de la deuxième « édition typique » (*editio typica altera*) du livre latin des Ordinations (1990) et de la traduction française antérieure (1977). Mgr Pierre Jounel a naguère présenté, dans *La Maison-Dieu*, l'*altera typica* latine des Ordinations<sup>4</sup> — on pourrait qualifier la présente édition d'*altera typica* en langue française — et ses principaux caractères, dont le plus visible est évidemment que la *prima typica* des Ordinations, publiée en 1968, est non seulement le premier fascicule du *Pontifical romain* révisé mais a précédé les autres livres, à la fois le Missel, la *Liturgie des Heures*, le Rituel et les autres sections du Pontifical. C'est seulement dans la suite que l'ensemble des livres liturgiques révisés ont contenu des Préliminaires pastoraux (*Praenotanda*), selon une manière de faire inaugurée, à l'extrême fin de la réforme tridentine, par le Rituel de 1614. En outre, au cours de la réforme liturgique décidée par le Concile, le Missel a été réorganisé et divisé en deux livres (Missel proprement dit et Lectionnaire), le Bréviaire a reçu l'appellation plus adéquate de *Liturgie des Heures*, tandis que le Pontifical et le Rituel ont gardé leur répartition du XIII<sup>e</sup> siècle, en rapport avec la manière dont à l'époque on distinguait l'une de l'autre, en pratique et en théologie, la fonction épiscopale et celle du prêtre, et l'on a aussi conservé, en surtitre des livrets publiés dans les années après le Concile, la désignation du Pontifical, empruntée au droit romain par les canonistes après le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et celle de Rituel, apparue au XVI<sup>e</sup> siècle (Brescia, 1570), dans le climat de ritualité de la Renaissance.

3. Sur tout cela, voir les « Règles observées par la CIFTL en vue de l'approbation et de la confirmation des traductions liturgiques en langue française », *LMD* 207, 1996/3, p. 91-93, et, de façon générale, *LMD* 202, *La Liturgie et ses livres*.

4. « La nouvelle édition typique du *Rituel des ordinations* », *LMD* 186, 1991/2, p. 7-22.

### Les ordinations comprises à partir de l'ordination de l'évêque

Plus généralement, comme l'a montré Mgr Jounel, l'édition de 1968, même conduite par un savant aussi prestigieux que dom Bernard Botte, ne se situe pas encore complètement dans le mouvement d'ensemble des livres liturgiques issus de Vatican II. Pour ma part, je ne vois pas là le signe d'une hésitation regrettable, mais au contraire la preuve d'une sagesse concrète et dépourvue d'idéologie. En tout cas, il y avait place, après un quart de siècle, à la fois pour certains réajustements aux doctrines et aux orientations générales de la réforme liturgique, dont le plus intéressant est le passage de ce que j'appellerai une présentation ascendante des ordres, montant des ordres inférieurs en direction de la prêtrise et de l'épiscopat, à la présentation inverse, commençant par l'épiscopat « plénitude du sacerdoce » (*Lumen gentium* 41) et « plénitude du sacrement de l'Ordre » (*Lumen gentium* 25-26). L'ordre ascendant, celui des pontificaux du Moyen Âge<sup>5</sup>, est en rapport direct avec le déplacement de l'emploi patristique du mot *sacerdos*, désignant premièrement l'évêque et seulement de façon secondaire les prêtres du « second ordre », à l'emploi médiéval, désignant au contraire d'abord les « simples prêtres<sup>6</sup> ». La notion de « plénitude du sacerdoce », mise en avant par l'oratorien Louis Thomassin dans son *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*<sup>7</sup>, est chez celui-ci en rapport direct

5. Sur la présentation ancienne, voir mon étude « La Théologie des prières anciennes pour l'ordination des évêques et des prêtres », *Rev. Sc. ph. th.* 68, 1974, p. 599-617 (601-602).

6. Voir pour le vocabulaire latin, mes « Remarques sur le vocabulaire antique du sacerdoce chrétien », dans *Études sur le sacrement de l'ordre* (« Lex Orandi », 22), Paris, 1957, p. 125-145 ; pour le vocabulaire grec « La Théologie des prières... » p. 602-603.

7. T. I, Paris, 1678.

avec la vision patristique de l'épiscopat<sup>8</sup> : les rédacteurs de *Lumen gentium* l'ont encore enrichie, en se référant notamment au « souverain sacerdoce » de la prière d'ordination de l'évêque dans la Tradition apostolique<sup>9</sup>. Cette notion de « plénitude du sacrement de l'Ordre » est évoquée dans l'homélie pour l'ordination épiscopale et maintenant dans les Préliminaires généraux (n° 3). Avec l'accord du Saint-Siège la présentation descendante des ordres avait déjà été adoptée dans la version française des Ordinations (1977). *L'altera typica* de 1990 l'a adoptée à son tour.

Le livret de 1968 s'en tenait, comme *Lumen gentium* et la constitution apostolique de Paul VI *Pontificalis Romani*, à l'appellation de consécration épiscopale, celle que le français classique traduisait par « sacre de l'évêque ». De fait, à l'époque scolastique, le vocabulaire liturgique et sacramentaire est devenu beaucoup plus technique et, dans le *Pontifical romain* du XIII<sup>e</sup> siècle, le terme *ordinatio* a reçu un sens exclusivement sacramentel et celui de *consecratio episcopi* s'est opposé à *ordinatio presbyteri*, ce qui n'était pas encore le cas dans le *Pontifical* du XII<sup>e</sup> siècle. Depuis les *Sentences* de Pierre Lombard, devenu lui-même évêque de Paris en 1160, le fait que l'épiscopat était une consécration non sacramentelle ajoutée au sacrement de l'ordre reçu dans la prêtrise a été la doctrine commune des théologiens<sup>10</sup>. La plénitude du sacrement de l'ordre étant à nouveau reconnue à l'évêque, il y avait une logique profonde à ce que la différence d'appellation ne soit pas maintenue. On ne s'en est pas

8. Voir la dissertation doctorale inédite de Gérard NISON, *Aspects de l'œuvre canonique de Louis Thomassin*, Paris, Faculté de droit canonique, 1993.

9. Voir G. PHILIPS, *L'Église et son mystère au 2<sup>e</sup> concile du Vatican, Histoire, texte et commentaire de la constitution « Lumen gentium »*, Paris, 1957, t. I, p. 253.

10. À mon avis, saint Thomas a une légère nuance, non en faveur de la sacramentalité de l'épiscopat, mais pour conserver un sens non sacramentel du terme *ordo* (*Commentaire sur les « Sentences »*, L.IV, d. 24, q. 3, a. 2, sol. 2 = *Somme de théologie*, Supplément, q. 40, a. 5, ad 2m).

aperçu dans la rédaction de *Lumen gentium*, et le code de 1983 a préféré s'en tenir à ce vocabulaire. Nonobstant le code, la liturgie a repris le terme « ordination » pour le rite dans lequel est conférée la plénitude du sacrement de l'ordre et pour le volume dans lequel ce rite est contenu.

### **Structure de l'action, épiclèse sacramentelle et pneumatologie des rôles dans l'« ecclesia »**

Cette précision de vocabulaire en appelle une autre, sur la structure de l'action. Les anciens documents liturgiques romains distinguaient dans l'ordination deux moments successifs, l'élection et la consécration, cette dernière étant le moment sacramentel proprement dit. Cette distinction se retrouve dans le déroulement de l'*altera typica*, avec trois différences. Tout d'abord, le mot « élection » ayant maintenant en français un sens plus déterminé que le latin *electio*, ce dernier a été traduit par les verbes « choisir » ou « appeler ». Ainsi, approximativement, « appel des candidats » pour *electio candidatorum*, étant entendu que dans cet « appel » l'essentiel est la parole de l'évêque : « nous les choisissons pour l'ordre des prêtres » ou « des diacres ». En second lieu, le choix des évêques étant maintenant réservé au pape et étant antérieur dans le temps à l'acte sacramentel de leur ordination, celle-ci commence par la *praesentatio electi*, la « présentation du prêtre choisi pour l'épiscopat ». Enfin la prière que les anciens sacramentaires romains nommaient *consecratio* s'appelle maintenant *prex ordinationis*, la « prière d'ordination » proprement dite. Cette désignation a le double avantage d'éviter toute ambiguïté dans l'emploi du mot *consecratio* et de souligner l'analogie avec la *prex* par excellence, la prière eucharistique.

Comme il est très bien dit au numéro 7 des *Praenotanda*, cette prière, qui forme avec l'imposition des mains l'acte

essentiel de l'ordination<sup>11</sup>, est à la fois une prière « de bénédiction et d'invocation ». Ce dernier mot traduit le grec *epiklèsis*<sup>12</sup>, et il eût été aussi exact et peut-être plus précis de dire en français « prière de bénédiction et d'épiclese », tout comme l'imposition des mains est un geste épiclestique, c'est-à-dire un geste par lequel est demandée pour l'ordinand une venue particulière de l'Esprit Saint. Désormais, à la salutation du ministre ordonné l'*ecclesia* assemblée répondra *et cum spiritu tuo*, « et avec ton esprit ». Cette réponse, attestée pour la première fois par la Tradition apostolique, est paulinienne<sup>13</sup> : « Dans la conception biblique de l'homme, l'esprit est ce par quoi l'homme est capable de participer à l'Esprit de Dieu<sup>14</sup>. » En outre, aussi bien la Tradition apostolique que les auteurs chrétiens du II<sup>e</sup> siècle soulignent le rôle de l'Esprit dans l'assemblée en prière, l'*ecclesia* orante<sup>15</sup>.

### Catégories de traductions

D'après les règles éditées par le Siège apostolique en 1969 et conformément à la nature même des choses, six catégories de traductions sont à considérer, pour les ordinations comme pour d'autres actions sacramentelles, appelant de la part des traducteurs un traitement en partie différent, à savoir :

11. Suivant la clarification apportée par la constitution de Pie XII *Sacramentum ordinis*, c'est la prière entière qui constitue l'acte, mais à l'intérieur de celle-ci une phrase déterminée est requise à la validité.

12. DENYS, *De ecclesiastica hierarchia* 5, 2 (PG 3, 509b).

13. Voir Ga 6, 18 ; Ph 4, 23 ; 2 Tm 4, 22 ; Ph 25.

14. B. BOTTE, Ch. MOHRMANN, *L'Ordinaire de la messe*, Paris-Louvain, 1953, p. 73. B. Botte a expliqué ailleurs (« Dominus vobiscum », *Bible et vie chrétienne* 62, 1965/2, p. 33-38) pourquoi, du point de vue de l'anthropologie biblique, il n'est pas possible de traduire *et cum spiritu tuo* par « et aussi avec vous ».

15. Voir W. C. VAN UNNIK, « *Dominus vobiscum* : The Background of a Liturgical Formula », dans A. J. B. HIGGINS (éd.), *New Testament Essays. Studies in Memory of T. W. Manson*, Manchester, 1959, p. 270-305.

— les textes bibliques : leur traduction ne relevait ni de mon propos présent ni de ma compétence, sinon, de façon indirecte, puisque toute traduction liturgique doit tenir compte de l'apport fondamental de Christine Mohrmann<sup>16</sup> sur la manière dont le message biblique a transformé le latin des chrétiens, y compris leur langue populaire ;

— les trois catégories de prières : d'abord les passages essentiels à la validité des actions sacramentelles, puis les prières sacramentelles dans leur totalité, enfin les prières secondaires ;

— les *Praenotanda*, destinés à être étudiés par ceux qui ont responsabilité dans une célébration, mais non proclamés à l'assemblée dans l'action liturgique ;

— il convient de placer à part les modèles d'homélies pour les ordinations, dont chacune est une sorte de mosaïque de citations de Vatican II. Avant chacune de ces homélies, il est indiqué que l'évêque célébrant principal prêche *his vel similibus verbis*, ce à quoi correspond en français : « il peut s'inspirer du texte ci-dessus ». En pratique, il semble que, dans les pays francophones, ces homélies ne sont utilisées telles quelles que lorsque l'évêque célébrant principal n'a pas lui-même le français comme langue maternelle. Il convenait donc, semble-t-il, qu'ici spécialement la traduction s'efforcât de tenir compte à la fois de l'acte de prédication auquel elle est destinée et du rôle référentiel d'un tel texte.

Avant d'aller plus loin, je voudrais souligner l'importance qu'il y a, pour ceux qui sont destinés à être ordonnés, à étudier les *Praenotanda*, non seulement des livres liturgiques qu'ils auront à utiliser comme ministres, mais ceux du *Livre des ordinations*. Même si ces *Praenotanda* ne font pas partie de la *lex orandi* comme telle, ils sont en rapport étroit avec celle-ci. Il en est ainsi pour la notion, magistérielle et conciliaire<sup>17</sup>, du prêtre agissant « en la personne

16. *Études sur le latin des chrétiens* I-IV, Rome, 1958-1977.

17. *Lumen gentium* 28, cité dans les *Praenotanda* de l'ordination des prêtres, n° 101.

du Christ Tête <sup>18</sup> », *in persona Christi capitis*. En revanche le déroulement de la liturgie montre que, dans le face à face entre l'Église et le Christ son Époux, le prêtre, ministre du Christ, est, suivant les cas, face au Christ avec toute l'Église ou du côté du Christ. Pour ce qui est de la manière de rendre en français *in persona* — que nous avons l'habitude de citer en latin sans chercher à le traduire — on voit bien que la traduction adoptée n'est pas tout à fait éclairante, parce que le clergé, s'il connaît de moins en moins le latin, n'est pas encore complètement sorti du « bilinguisme mental » qui a été essentiel à sa culture pendant des siècles, et qu'il est à peine possible, en traduisant, de rendre à la fois le sens patristique originel de l'expression (*in persona* : « dans le rôle de ») et le poids théologique nouveau dont saint Thomas l'a chargé après coup <sup>19</sup>.

### L'ordre, caractère sacramentel et réalité collégiale

La notion d'« ordre », qui s'applique à chacun des trois « ministères ordonnés », offre une difficulté particulière de traduction du fait que, dans son origine même, dans le latin chrétien patristique et spécialement dans celui de l'Église romaine, elle désigne un groupe dans lequel une personne entre par l'ordination : *Ordo et Plebs* (ou *Populus*), les ministres ordonnés comme distincts des autres membres du peuple de Dieu <sup>20</sup>. C'est ce que disent les premiers mots de l'anamnèse de la Prière eucharistique I : *Nos servi tui sed et plebs tua sancta*. En même temps et inséparablement, le développement de la doctrine a très

18. On pourrait faire une remarque analogue pour le mot « transsubstantiation », qui fait partie du vocabulaire dogmatique sans être jamais entré dans celui de la *lex orandi*.

19. Voir la thèse doctorale de mon élève B.-D. MARLIANGEAS, *Clés pour une théologie du ministère. « In persona Christi », « in persona Ecclesiae »*, Paris, 1977.

20. Voir, pour la notion d'*Ordo*, mon étude sur le vocabulaire ancien (ci-dessus, n. 6), et, pour le caractère « collégial » du sacrement, l'étude du P. BOTTE, dans le même volume.

fortement marqué que l'ordination confère un caractère sacramentel inamissible. Dire, par exemple, que le presbytérium est un *Ordo*, que l'épiscopat est une réalité collégiale — ce que Vatican II a souligné —, n'enlève rien à ce que les individus ont reçu. Là est, dans la prière d'ordination des prêtres, la différence entre *presbyterium* et *presbyteratus*, même lorsque *presbyterium* sert de complément à *dignitas* plutôt qu'à *ordo*. Tout bien pesé, du point de vue qui vient d'être rappelé, la traduction « ordre des prêtres » semble préférable à « ordre du presbytérium » et à « ordre du presbytérat ».

### Le sacerdoce apostolique et la fonction de grand prêtre

L'expression « sacerdoce apostolique » est à la fois une addition de l'*altera typica* pour désigner ce en quoi les prêtres du « second rang » sont les coopérateurs de l'évêque et une référence implicite à la tradition la plus ancienne. C'est ainsi que, pour l'*Elenchos* hippolytien<sup>21</sup>, l'évêque participe à la fonction de grand prêtre et de didascale des apôtres. Dans une telle perspective, l'adjectif « apostolique » n'est pas une sorte de correctif apporté à « sacerdoce ». Il marque au contraire que ce sont des apôtres et de leur sacerdoce que les successeurs des apôtres, et par eux les presbytres leurs coopérateurs, ont reçu le sacerdoce du Nouveau Testament, celui du Christ (*Presbyterorum ordinis*, 16)<sup>22</sup>.

Dès le début du présent article, j'ai souligné l'importance du retournement de perspective sur le sacerdoce, clairement enseigné par le Concile et mis en œuvre par l'*altera typica* des Ordinations. Lorsque la liturgie évoque la fonction de « grand prêtre » (voir par exemple n<sup>os</sup> 40, 47, 49), il convient d'identifier celle-ci à la « plénitude du

21. ELENCHOS 1, Prol., 6 ; WENDLAND 3.

22. On peut en trouver l'écho dans l'oraison pour un évêque défunt *Deus qui inter apostolicos sacerdotes*, laquelle provient du *Sacramentaire de Vérone*.

sacerdoce » conférée dans l'ordination épiscopale, et d'écarter l'idée que l'évêque est une sorte de « super-prêtre ». Il est nécessaire, en même temps, de bien comprendre la place donnée par les prières à l'Ancien Testament, non comme si les Pères avaient assimilé le sacerdoce néo-testamentaire à celui de la Loi ancienne, mais au contraire dans leur manière de comprendre la Bible, en une sorte d'absolue transparence de la Loi ancienne à son achèvement dans le Christ.

### « Spiritus principalis »

Dans le passage essentiel de la prière d'ordination de l'évêque, les épiscopats francophones ont jugé nécessaire, après avoir pesé le pour et le contre, que soit modifiée la traduction de *Spiritus principalis*, correspondant au grec *Pneuma hégemonikon*, et ils ont obtenu du Siège apostolique le changement souhaité. Le cas mérite qu'on s'y arrête, parce qu'il est révélateur de la manière dont il y a lieu de tenir compte à la fois du sens de la prière et de la manière dont la traduction est comprise par les auditeurs. Pour ce qui est du sens, je citerai l'essentiel de la longue Note rédigée en 1975, en vue de la première traduction, par dom Bernard Botte, qui fut le principal ouvrier du *Rite des ordinations* de 1968, après qu'il eut publié la grande édition critique de la Tradition apostolique :

Il est évident que l'Esprit désigne la personne de l'Esprit-Saint... Les trois ordres comportent un don de l'Esprit, mais il n'est pas le même pour tous. Pour l'évêque, c'est le *spiritus principalis* ; pour les prêtres, qui sont le conseil de l'évêque, c'est [dans la prière de la Tradition apostolique, différente de la nôtre] le *spiritus consilii* ; pour le diacre, qui est le bras droit de l'évêque, c'est le *spiritus zeli et sollicitudinis*. Ces distinctions sont faites selon les fonctions de chaque ministre. Il est clair que *principalis* doit être mis en relation avec les fonctions spécifiques de l'évêque. Il suffit de relire la prière pour s'en convaincre.

L'auteur part de la typologie de l'Ancien Testament : Dieu n'a jamais laissé son peuple sans chef, ni son sanctuaire sans ministère ; il en est de même pour le nouvel Israël, l'Église. L'évêque est à la fois le chef qui doit gouverner le nouveau peuple, et le grand-prêtre du nouveau sanctuaire qui est établi en tout lieu. L'évêque est le chef de l'Église. Dès lors, le choix du terme *hègemonikos* se comprend : c'est le don de l'Esprit qui convient à un chef. La meilleure traduction française serait peut-être : l'Esprit d'autorité. Mais, quelle que soit la traduction adoptée, le sens me paraît certain.

Comme on le sait, la traduction de 1977 fut « l'Esprit qui fait les chefs ». Si exacte qu'elle fût du point de vue scientifique, il est apparu à l'usage qu'elle sonnait mal, et les évêques ont jugé nécessaire d'y substituer la traduction, plus vague peut-être, mais pas inexacte, que le même B. Botte avait adoptée dans son édition de la Tradition apostolique : « l'Esprit souverain <sup>23</sup> ».

### Questions diverses

Elles peuvent être réparties en deux groupes : d'une part celles qui concernent de manière plus ou moins directe le ministère ordonné, la manière dont on s'y engage et le regard de la Tradition sur celui-ci ; d'autre part certaines précisions sur la célébration de l'ordination et le fonctionnement de la liturgie en général.

Pour ce qui est des catégories employées au cours des siècles pour désigner les ministères ordonnés, il ne faut pas oublier que, dans nombre de cas, les textes à traduire sont plus anciens que le vocabulaire technique de la théologie des sacrements tel qu'il s'est précisé au XII<sup>e</sup> et

<sup>23</sup> 23. Autre modification d'intérêt pneumatologique : au numéro 207, dans les paroles essentielles de la prière d'ordination des diacres, la traduction de *quo roborentur* a été corrigée — il est clair que c'est plus qu'un détail — en : « Par lui qu'ils soient aussi fortifiés », au lieu de « qu'ils soient ainsi fortifiés ». La traduction marque mieux le rôle causal de l'Esprit Saint : c'est lui-même qui fortifie.

XIII<sup>e</sup> siècle, et antérieurs à la vision moderne personnaliste de la vocation aux ministères. Typique à cet égard est la notion d'un ministère ordonné qui est un *onus*, c'est-à-dire une « charge » au sens de ce qui pèse sur celui auquel on la confie, à distinguer d'un *munus*, c'est-à-dire d'une fonction<sup>24</sup>.

D'un point de vue, dans la traduction nouvelle, comme déjà dans l'ancienne, la dernière des questions de l'évêque aux ordinands prêtres et diacres est : « Promettez-vous de vivre en communion avec moi et mes successeurs dans le respect et l'obéissance ? » *Promittis mihi et successoribus meis reverentiam et oboedientiam ?* La notion de communion avec l'évêque est une addition empruntée à *Presbyterorum ordinis* 17 et 21. Elle a paru garder sa valeur : ne peut-on la relier à l'expérience que font tant de prêtres de la concélébration de la messe chrimale avec leur évêque ?

Quelques détails d'importance diverse sont encore à relever, en ce qui concerne le *presbyterium* (traduit par « chœur ») comme lieu particulier dans l'espace de l'église<sup>25</sup> ; la distinction entre *submissa voce* (à mi-voix, comme pour la célébration, non en chœur parlé (voir *Institution générale du missel*, n° 170) et *secreto* (à voix basse) ; la différence entre le *mandatum apostolicum* (autorisant la célébration de l'ordination épiscopale) et la lettre de nomination ; enfin la portée rubricale souple de l'expression *de more* (« normalement »). On relèvera au passage l'importante notion de « messe stationale » (n° 180), largement décrite dans le nouveau *Cérémonial des évêques*, dans laquelle la catégorie tridentine de « messe pontificale » est si heureusement repensée en eucharistie de l'évêque avec son Église, à la lumière de l'ecclésiologie de Vatican II.

24. Voir Y. CONGAR, « Ordinations *invitus, coactus* de l'Église antique au canon 214 », *Rev. Sc. ph. th.* 50, 1966, p. 69-197.

25. N° 29. Étant donné l'importance prise en français par le mot *presbyterium* pour désigner l'ordre des prêtres, il valait mieux prendre un autre mot pour désigner le lieu du *presbyterium* dans l'espace de l'église.

On me permettra, pour conclure, de citer une parole de saint Thomas d'Aquin au pape Urbain IV : « Il appartient à la tâche du bon traducteur, en traduisant, de garder fidèlement l'expression de la foi catholique, tout en changeant la manière de parler selon le caractère propre de la langue dans laquelle il traduit » (*Ad officium boni translatoris pertinet ut ea quae sunt catholicae fidei transferens servet sententiam, mutet autem modum loquendi secundum proprietatem linguae in quam transfert*<sup>26</sup>).

Pierre-Marie Gy.

---

26. *Contra errores* (Édition léonine 40, A 71). 1994, 239 p.